

AVIS n°2021-66

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-01322-010-001

Dénomination : Demande de destruction d'1 nid d'hirondelles dans le cadre de travaux de rénovation d'une gouttière qui provoque des désagréments importants (EHPAD)

Demandeur : M. GAUTIER

Préfet compétent : Préfet des Côtes-d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes-d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologue : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France
https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_
- Guides techniques biodiversité et bâti
<https://biodiversiteetbati.fr/>
- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)
- Fiche technique tour à hirondelles à Breteil (pièce jointe)
- Modèles de nids artificiels :
http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html
https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234

AVIS :

FAVORABLE	[☐]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[☒]
DEFAVORABLE	[☐]

Fait le 10/12/2021

Signature : Jacques Haury, Président du CSRPN Bretagne